

<b>Numéro de rôle</b> <b>20/692/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>344/24</b>
<b>Chambre :</b> <b>8ème</b>
<b>Parties en cause :</b> <b>L            L            c/ S.P.F</b> <b>SECURITE SOCIALE</b>
<b>Cotation perte</b> <b>d'autonomie -items</b> <b>entretien de l'habitat,</b> <b>surveillance et contacts</b> <b>sociaux</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>  <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL**  
**DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du**  
**23 janvier 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 janvier 2024

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE:            **Madame L            L**  
                                 **NN**

Partie demanderesse comparaisant en personne et assistée par Maître DELATTE, Avocate, remplaçant Maître F.LOUTE, avocat à 5000Namur,

CONTRE:                    **L'ETAT BELGE – S.P.F. SECURITE SOCIALE**  
Représenté par Madame la Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées.  
**Direction générale Personnes handicapées, (réf. : 700621-086.20)**  
Dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique n° 50- B150.

Partie défenderesse comparaisant par Maître Sarah BRUYNINCKX, Avocate à 6000 CHARLEROI,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 2 février 2021 par lequel le Tribunal de céans - autrement composé - recevait la demande et avant dire droit au fond, ordonnait une expertise médicale et désignait le Docteur D                    pour déterminer si, au 1<sup>er</sup> août 2019 et ultérieurement :
  - a) le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse atteint au moins 7 points et dans l'affirmative préciser le nombre de points attribués,
  - b) les lésions aux membres inférieurs dont serait atteinte la partie demanderesse entraînent à elles seules, au 1<sup>er</sup> août 2019 et ultérieurement, une **invalidité permanente d'au moins 50%**,
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 8 septembre 2022,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 janvier 2024

- l'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- les conclusions et conclusions de synthèse prises par le conseil de la demanderesse, reçues au greffe respectivement le 26 juin 2023 et le 7 septembre 2023,
- les conclusions prises par le conseil du défendeur transmises par e-deposit le 25 juillet 2023 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 28 novembre 2023 ;

Entendu Madame S. S. , Auditeur du Travail, en son avis verbal donné à la même audience (confirmant l'avis écrit déposé préalablement le 16 novembre 2022) ;

\*

\* \*

DISCUSSION.

Les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes (voir la page 20 du rapport) :

« - le **degré de réduction d'autonomie** de Madame L. Lt (mesuré à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.87) atteint, au 01 août 2019 (et jusqu'à la date de dépôt de mon rapport d'expertise), **6 points** répartis comme suit :

- possibilité de se déplacer : 2
- possibilité d'absorber et de préparer sa nourriture : 1
- possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 1
- possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 1
- possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 1
- possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 0

- les lésions aux membres inférieurs dont est atteinte Madame L. Lt entraînent à elles-seules, au 1<sup>er</sup> août 2019 et ultérieurement, **une invalidité permanente de 10 %.** »

**A) Sur le plan médical**

Le recours visait :

- une décision du 3 février 2020 par laquelle, la partie défenderesse refusait à la partie demanderesse, l'allocation de remplacement de revenus, catégorie C, vu les revenus du ménage à porter en déduction, et l'allocation d'intégration au motif que la perte d'autonomie n'atteignait pas au moins 7 points, au 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- une attestation générale qui reconnaissait une perte d'autonomie de 5 points et une réduction de capacité de gain de 66%, au 1<sup>er</sup> août 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 janvier 2024

La demanderesse prétendait à une perte d'autonomie de 8 points et prétendait à une invalidité permanente de 50% au moins découlant de ses membres inférieurs.

Position des parties

Le conseil de la partie demanderesse n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport d'expertise en ce qui concerne la cotation de la perte d'autonomie pour deux items : « hygiène de l'habitat » et « la possibilité de vivre sans surveillance et de réagir aux dangers ». La demanderesse prétend à une perte d'autonomie de 8 points (voire 9) en se référant aux avis des docteurs M/ ; DI et U

La demanderesse estime que l'expert judiciaire n'a pas tenu compte des observations émises par le docteur U ; suite à l'envoi des préliminaires du rapport d'expertise.

La demanderesse renvoie aux observations du docteur U du 13 juin 2022, envoyées à l'expert judiciaire et au rapport du 12 septembre 2022 du docteur U voir ci-dessous).

La demanderesse prétend maintenant à 9 points de perte d'autonomie en sollicitant aussi 1 point pour l'item contacts sociaux. La demanderesse conteste donc la cotation pour 3 items.

Pour le taux d'invalidité permanente aux membres inférieurs, le conseil de la demanderesse se réfère à Justice sur l'absence de reconnaissance d'un taux de 50% au moins découlant des membres inférieurs.

La partie défenderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise. Elle estime que l'expert D a adéquatement justifié ses cotations.

Position du tribunal

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons 3<sup>ème</sup> ch. 9 juillet 2014, RG 2013/223, inédit); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

L'article 962 alinéa 4 du Code judiciaire dispose que le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Dans un arrêt du 14 octobre 2019, la Cour de Cassation précise qu'il appartient au juge du fond d'apprécier la valeur probante d'un rapport d'expertise et que sa liberté d'appréciation ne peut

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 janvier 2024

se limiter au cas où ledit rapport est affecté d'une erreur (Cass.(3<sup>ème</sup> ch.)14 octobre 2019, R.G. n°S.18.0102.F, sur juridat.be).

**La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.**

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5ter du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doit faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doit faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minimal à des équipements particuliers". La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Selon la jurisprudence, « c'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit faire l'objet d'une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin connaissance) et de l'équipement acquis lui permettant de faire face à certaines situations » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer, 2015, p.77).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 janvier 2024

Pour l'item « hygiène de l'habitat » il est généralement admis que lorsque seules les activités légères peuvent encore être accomplies, la cotation de 2 points doit être octroyée. Encore faut-il que les activités légères qui restent possibles ne soient pas à ce point minimales et limitées que la quasi-totalité des actes visés par la rubrique soit impossible. Ainsi, il a été jugé que la cotation de 3 points peut être accordée à la personne handicapée pour l'item hygiène de l'habitat lorsque les seules activités qu'elle peut encore réaliser consistent à prendre les poussières à sa hauteur sans se pencher (voir C.trav. Liège, sect. Namur 13 ème ch.19 janvier 2010, R.G. n°8.815/2009).

Si les activités qui peuvent encore être réalisées sont dérisoires comme faire une petite vaisselle en position assise, il y a impossibilité.

**Application.**

En l'espèce, pour la perte d'autonomie, le conseil de la demanderesse remet en cause l'appréciation des difficultés pour trois items mais ne fait état d'aucun élément médical neuf. La demanderesse se fonde sur une appréciation divergente des répercussions de ses difficultés.

On note que la demanderesse est née le 21 juin 1970 et a principalement des problèmes orthopédiques, suite à deux chutes (en septembre 2004 et 31 octobre 2017) ayant entraîné une fracture complexe des plateaux tibiaux du genou gauche. La demanderesse est équipée d'une orthèse pour soutenir la cheville et son domicile a été aménagé grâce à l'intervention de l'AVIQ. L'expert judiciaire dans le cadre de son rapport provisoire avait évalué à 6 points la perte d'autonomie.

Dans une note adressée le 13 juin 2022 à l'expert judiciaire, le docteur U' ..... a marqué son accord sur 4 des 6 items mais a émis des contestation sur deux items, en notant ce qui suit :

*« - l'item hygiène de l'habitat ne correspond pas à la réalité. Vous attribuez un seul point alors que celui-ci mérite, à mon sens, la cote de 2 points. Il est vrai que cette personne peut entretenir, en partie, son habitation mais elle ne peut réaliser un nettoyage complet avec utilisation d'une chaise ou d'un escabeau pour faire les vitres ou le haut des armoires ou de la hotte. Elle ne peut pas déplacer une table de salle à manger ou un fauteuil ou un canapé pour nettoyer en-dessous. Ceci ne sont que des exemples de la vie quotidienne.*

*- L'item de la possibilité de vivre seule et de réagir aux dangers me paraît également sous-évalué. En cas de chute à la maison, cette personne a besoin d'une aide extérieure pour se relever. C'est vrai qu'elle a les capacités d'utiliser un GSM mais si personne ne répond à son appel, elle restera par terre. Il me semble qu'une cotation de 2 points n'est pas exagérée... »*

Dans un rapport du 12 septembre 2022, le docteur U' ..... a confirmé son point de vue en ces termes :

*« - L'item hygiène de l'habitat ne correspond pas à la réalité. L'expert judiciaire attribue un seul point alors que celui-ci mérite, à mon sens, une cote de deux points. Il est vrai que cette personne peut entretenir, en partie, son habitation mais elle ne peut pas réaliser un nettoyage complet avec utilisation d'une chaise ou d'un escabeau pour faire, par exemple, les vitres ou le haut des armoires*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 Janvier 2024

*ou de la hotte. Elle ne peut pas, non plus, déplacer une table de salle à manger ou un fauteuil ou un canapé pour nettoyer en-dessous. Ceci n'est que des exemples pratiques de la vie quotidienne mais il garde toute son importance dans le déroulement d'une vie de famille et contribue au bien-être de la personne même si elle subit d'un handicap. A noter également qu'elle doit disposer de son appareillage pour réaliser son travail. Sans celui-ci, elle est incapable de faire le moindre travail.*

*- L'item de la possibilité de vivre seule et de réagir aux dangers. Celui-ci me paraît également sous-évalué. L'habitation de cette personne a été aménagée par AVICQ et, grâce à ces aménagements, elle peut vivre seule lorsque son mari est au travail. Pour rappel, l'évaluation doit se faire sans tenir compte des aménagements. En cas de chute à la maison, cette personne a besoin d'une aide extérieure pour se relever. C'est vrai qu'elle a les capacités d'utiliser un GSM mais si personne ne répond à son appel, elle restera par terre. Il me semble qu'une cotation de deux points n'est pas exagérée.*

*- L'item concernant les relations sociales doit, à mon sens, recevoir la cotation de 1 point et non de 0. Il est vrai que cette personne peut conduire un véhicule s'il est équipé, idéalement, d'une boîte automatique et peut aller au cinéma ou au théâtre mais elle est incapable de faire du sport comme du vélo ou de la marche. Le sport est un bon moyen de développer ses relations sociales, ce qu'elle ne peut pas faire vu son handicap. Il y a lieu de préciser que cette personne peut faire d'autres choses pour améliorer ses relations sociales si elle est appareillée et que sans ces différentes aides mécaniques, elle est incapable de se débrouiller seule. Pour rappel, la législation précise bien que la cotation doit se faire sans le matériel d'aide. Par contre, je peux admettre qu'elle n'a pas de problème de langage ni d'audition et qu'elle peut avoir des relations sociales par Facebook ou autres réseaux sociaux en restant assise à son bureau mais est-ce une vie de qualité ».*

Suite aux observations du 13 juin 2022 du médecin conseil de la demanderesse après l'envoi du rapport provisoire, l'expert a simplement répondu que « *les difficultés rencontrées par la patiente pour l'entretien du domicile ont bien été prises en compte et une cote de 1 point me paraît pertinente au vu des difficultés décrites* ».

A la lecture du rapport, le Tribunal note que l'expert judiciaire a relevé que :

- la demanderesse est équipée d'une attelle et pour ses déplacements à l'extérieur elle utilise une béquille, voire une tribune pour des déplacements de plus de 500 mètres,
- elle bénéficie d'une salle de bains équipée par l'AWIPH (barres de WC, siège de douche et siège équipé).<sup>1</sup>
- Elle reste capable de faire l'entretien quotidien. Elle doit déléguer à sa famille le grand nettoyage ;
- Pour l'item surveillance, elle rencontrerait des difficultés à s'enfuir en cas de danger imminent ;
- Pour les contacts sociaux : 0 point motivé par le fait que Madame ne présente pas de troubles du langage, de la compréhension, elle reste capable d'accéder au domaine culturel, ne présente pas de déficit visuel reste capable de conduire sa voiture.

<sup>1</sup> A l'audience, la demanderesse a précisé également qu'elle bénéficiait d'un monte-escalier et d'une douche italienne.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 janvier 2024

Comme déjà relevé ci-dessus pour apprécier la perte d'autonomie de la personne handicapée, il ne faut pas avoir égard aux appareillages et à l'aide extérieure dont elle bénéficie. Or, il apparaît que l'expert D a pris en compte l'attelle et l'aménagement du domicile de la demanderesse pour évaluer sa perte d'autonomie.

La cotation de 1 point octroyée par l'expert pour l'item « entretien de l'habitat » n'est pas adéquate eu égard aux observations formulées par le docteur U. Les difficultés pour l'entretien de l'habitat sont plus que minimales et la cotation de 2 points peut être allouée.

Pour la rubrique possibilité de vivre sans surveillance, l'expert a tenu compte des difficultés de déplacement pour octroyer un point, étant donné que la demanderesse aurait plus de difficultés qu'une personne apte pour s'enfuir. Pour le surplus, la demanderesse est autonome, elle utilise un GSM, une voiture; elle gère ses médicaments. La cotation de 1 point paraît adéquate.

Pour l'item contacts sociaux, l'expert n'a octroyé aucun point et la demanderesse sollicite un point en invoquant qu'elle ne peut plus faire de sport comme du vélo ou de la marche.

Le Tribunal note que la demanderesse ne présente pas de déficience auditive ou de la parole. Elle peut lire, regarder la TV, utiliser un ordinateur (réseaux sociaux), elle a accès au domaine culturel (cinéma, théâtre). Elle ne souffre pas de trouble mental ou d'inhibitions l'empêchant d'avoir des contacts sociaux.

Le seul fait d'être limité dans la pratique de certains sports ne peut pas être pris en considération dans le cadre de l'item contacts sociaux sous prétexte que le sport est un moyen de développer ses relations sociales.<sup>2</sup>

La cotation de 0 point est justifiée.

En conséquence, le Tribunal estime que seul l'item hygiène de l'habitat peut être majoré de 1 point : 2 points sont attribués par le Tribunal au lieu de 1 point octroyé par l'expert.

Dès lors, la cotation globale peut être fixée à **7 points** ce qui ouvre le droit une allocation d'intégration de catégorie 1.

En conséquence, le recours est déclaré fondé pour l'allocation d'intégration (AI).

Le recours est non fondé pour le surplus : la demanderesse ne remplit pas les conditions pour l'exonération des taxes automobiles.

**B) Sur le plan des revenus : calcul de l'AI**

Les revenus de 2017 et 2018 sont mentionnés dans le jugement du 2 février 2021.

---

<sup>2</sup> Surabondamment le vélo et la marche constituent des activités physiques qui s'effectuent le plus souvent seul.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 Janvier 2024

Pour le calcul de l'allocation d'intégration au 1<sup>er</sup> août 2019, les revenus de 2017 doivent être portés en compte en l'absence de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de 2018.

Les revenus imposables de 2017 du ménage s'élèvent à 11.065,59€ dans le chef de la demanderesse et à 34.427,85 € pour son mari. Dans son avis écrit déposé avant le jugement du 2 février 2021, l'Auditorat du travail estimait qu'un octroi complet est possible en catégorie 1 (1.271,84 €).

Vu l'abattement « prix de l'amour » applicable à l'époque (40.073,75 €), les revenus du conjoint sont totalement immunisés. Pour les revenus de remplacement de la personne handicapée, il faut appliquer l'abattement de catégorie C (15.062,61 €) de sorte que le solde de revenus à porter en déduction de l'allocation d'intégration est nul.

La demanderesse a donc droit au montant barémique de l'AI catégorie 1 qui s'élevait au montant annuel de 1.271,84 € au 1<sup>er</sup> août 2019.

#### Dépens

Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire.

Le conseil de la demanderesse n'a pas liquidé ses dépens.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € perçue dans les affaires civiles.

La contribution de 20,00 € faisant partie des dépens est due par l'Etat belge (Cass.26 novembre 2018, S.18.0037/F).

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement ;

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur D.                    reçu au greffe le 8 septembre 2022, sous réserve de fixer à 2 points au lieu d'un point la perte d'autonomie pour l'item hygiène de l'habitat ;

En conséquence, dit le recours partiellement fondé et dit pour droit que la perte d'autonomie de la demanderesse peut être fixée à **7 points au 1<sup>er</sup> août 2019** et ultérieurement ;

Déclare le recours non fondé pour le surplus ;

Fixe le droit à l'allocation d'intégration au montant annuel de 1.271,84 € au 1<sup>er</sup> août 2019 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/692/A- Jugement du 23 janvier 2024

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ainsi qu'aux honoraires et frais de l'expert déjà taxés à la somme de 680,02 euros par état déclaré exécutoire du 04/01/2023 ;

Condamne la partie défenderesse à payer la contribution de 20 € au Fonds budgétaire ;

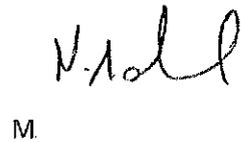
Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M.	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. I	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M. P	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
M.M	Greffier

  
M.

PA

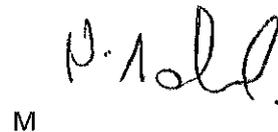
  
U.

  
M.

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur P. le signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **23 janvier 2024** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole M., Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. M. greffier.

  
M.

  
M